

Gouvernement du Québec

### Décret 723-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une correction au décret n<sup>o</sup> 917-2007 du 24 octobre 2007

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 917-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de certains lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la désignation d'un des lots faisant l'objet de cette autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 917-2007 du 24 octobre 2007 soit modifié par le remplacement de « 3 020 281 » par « 3 020 280 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50317

Gouvernement du Québec

### Décret 725-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE l'avenir de Canal Savoir est compromis en raison d'une situation financière plus que précaire;

ATTENDU QU'un partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir permettrait d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat s'effectuerait en fonction de la cohérence et de la complémentarité des mandats éducatifs des deux chaînes, de l'expertise de Télé-Québec en télévision et de ses bureaux en région, qui sont déjà liés aux universités et aux collèges;

ATTENDU QUE ce projet de relance désignerait Télé-Québec comme principal responsable corporatif de la chaîne et prévoirait que la responsabilité serait partagée avec les universités et les collèges du Québec, Télévision éducative et culturelle de l'Ontario français ainsi qu'avec les universités et les collèges de la francophonie canadienne hors Québec;

ATTENDU QUE ce partenariat permettrait au Québec et, par extension, au Canada français:

— de continuer à profiter d'une chaîne universitaire d'une qualité supérieure en donnant une plus grande visibilité aux régions grâce à leurs universités, à leurs collèges, à leurs instituts de recherche et à leurs entreprises novatrices ainsi qu'à la participation accrue des bureaux régionaux de Télé-Québec dans le soutien à la production de matériel audiovisuel;

— d'élargir la participation de Canal Savoir sur le plan international, notamment dans le secteur de la francophonie et sous l'angle de la mobilité étudiante;

— de renforcer les mécanismes de valorisation et de transfert des résultats de recherche des chercheurs québécois auprès des entreprises, des organismes et de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Télé-Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: